



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PIERRE ARTHUR**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT POLYDORE VANESSA**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ZULEMARO MICHEL**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MARIE CLAIRE JOCELYN**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LAGRAVILLE JOCELYNE**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MAIAS AYMERIC**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MONTET MARVIN**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MENCE GILLES**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT GARROS SERGE**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MARS FELIX**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CHRONE DAN**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT SAINT CYR RAMON**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CHARLES JEAN-JACQUES**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PATIENT MYRTO**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015**  
**portant réquisition particulière**  
**Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,**  
**PREFET de la GUYANE**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT BEAUFORT MARTY**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CAYOL RAMOND**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT TRIBORD Yvan**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DAUPHIN Fabrice**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT BELLAY Joël**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT NOUVET Jean-Maurice**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PITRE Jean-Paul**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 19h00 à 07h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT AGOSTI ALLAN**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT JOSEPH OLIVIER**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015**  
**portant réquisition particulière**  
**Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,**  
**PREFET de la GUYANE**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT KAYAMARE SYLVIO**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MAGLOIRE LAURENT**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MUNROE ANTHONY**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT NOGUIERA EDUARDO**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT VITALIEN JOSE**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ELMIRA ISABELLE**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DESBONNES JOCELYN**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DEROCHE JULIEN**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PRUYCKEMAKER MOISE**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT FRANCOIS THIERRY**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CHARLES BRUNO**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PERREIRA JEAN-PIERRE**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MEYNARD NADIR**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015265-0006 DU 22 SEPTEMBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT YA MA-LONG JULIEN**

**de se présenter à son centre de secours le 23 septembre 2015 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*